



13, Rue de l'Aéronautique  
Parc d'activités du Chauffault – CS 1  
44 344 BOUGUENNAIS Cedex  
Tél : 02.40.32.27.27  
Fax : 02.40.04.18.66

**Entretien des chaussées de l'A10  
Section Orléans / Meung-sur-Loire**

**Plateforme A10 PK 121,4**

**Commune de VILLORCEAU (45)**

**Centrale d'enrobage à chaud  
(Rubrique ICPE 2521-1)**

---

**Eléments de réponse à la demande de compléments**

---

Le tableau ci-dessous reprend les éléments de complétude demandés par le courrier de la Préfecture du Loiret de demande de compléments en date du 27 octobre 2020. Les références des paragraphes modifiés et/ou complétés du dossier d'enregistrement sont notifiés.

<p><b>PRÉFET DU LOIRET</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p><b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</b> <b>Unité départementale du Loiret</b> Affaire suivie par : Diane SCHMIDT Tél : 02 38 25 01 21 Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr Vérifiée par : Frédéric RIVOALAN M:\03 ENVIRONNEMENT\1 Ets E\CHARIER TP Sud_Villorceau_Centrale d'enrobage\Instructions\2020_Enregistrement\1_racno\2020-10-27_RACNO_CHARIER TP Villorceau.odt S3IC : 100.14539 – affaire : Instruction DOENr Réf : DS n° 941 / 2020</p> <p>Orléans, le 27 octobre 2020</p> <p>Société CHARIER TP SUD 13 rue de l'aéronautique Parc d'activités du Chaffault 44340 BOUGUENNAIS</p> <p>à l'attention de M. Anthony BRIAND</p> <p>Objet : Demande d'enregistrement – Société CHARIER TP SUD – Projet temporaire de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers – Commune de VILLORCEAU (45) PJ : tableau de demande de compléments</p> <p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Vous avez déposé le 19 octobre 2020 en Préfecture, Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, un dossier de demande d'enregistrement concernant une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de VILLORCEAU.</p> <p>Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société CHARIER TP SUD ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, être complet et contenir les éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.</p> <p>Un relevé des insuffisances est joint en annexe afin de vous permettre de régulariser votre dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement.</p> <p>Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, <u>dans un délai de deux mois</u>, et me retourner l'annexe du présent courrier complétée. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.</p> <p>1 / 2 DREAL Centre-Val de Loire – Unité départementale du Loiret 3, rue du Carbone – 45072 ORLEANS Cedex 2 - www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr 2020/85583_2</p> 	<p>En outre, vous voudrez bien me transmettre une version numérique du dossier complété en vue de satisfaire les obligations prévues aux articles R. 512-46-13 et -14 du code de l'environnement.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.</p> <p>Pour le directeur, Le chef de la subdivision 1</p>  <p>Frédéric RIVOALAN</p> <p>Copie : DDPP /SEI DREAL Centre-Val de Loire / SRCT</p> <p>2 / 2 DREAL Centre-Val de Loire – Unité départementale du Loiret 3, rue du Carbone – 45072 ORLEANS Cedex 2 - www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr</p>
---	--

**Réponses apportées à la demande de compléments**

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte-tenu du caractère incomplet ou insuffisant du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p><b>Cerfa n° 15679*02</b> <b>Demande d'enregistrement</b></p>	<p>P 11/13 du CERFA : <b>la demande de dérogation pour une échelle plus petite de la PJ n°3 n'est pas sollicitée.</b> De fait, les informations portées au plan 1/200e ne comprennent pas toutes les informations requises par l'article R. 512-46-4-3°, qui sont toutefois correctement portées sur le plan au 1/750e.</p>	<p>La page 11/13 du CERFA n°15679*02 a été modifiée (P.J. n°3) afin de solliciter une échelle plus réduite pour le plan d'ensemble.</p> <p><i>Pour information, deux plans d'ensemble sont transmis : un plan d'ensemble A à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> et un second plan d'ensemble B à l'échelle 1/750<sup>ème</sup>.</i></p>
	<p>P 13/13 du CERFA : <b>Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW (brûleur de 28 MW). Les PJ n°16 et 17 doivent être fournis.</b> Le cas échéant, une justification doit être apportée en PJ n°16 sur l'absence d'analyse coûts-avantages. A noter que les éléments portés au dossier d'enregistrement §III.F.4 page 86 sont de nature à constituer la PJ n°17.</p>	<p>La page 13/13 du CERFA n°15679*02 a été modifiée (P.J. n°16 et n°17).</p> <p><u>Réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (pièce jointe n°16 du CERFA n°15679*02) : Suivant l'article 2 de l'arrêté du 09 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, générant de la chaleur fatale non valorisée, sont concernées par la réalisation d'une analyse coûts-avantages.</u> Pour mémoire, la puissance du brûleur de l'installation est supérieure à 20 MW (puissance de 28 MW).</p> <p>Toutefois, l'article 3 de ce présent arrêté indique les éléments suivants : <u>Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages. Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;</li> <li>- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;</li> <li>- la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.</li> </ul> <p>La consommation d'énergie sur le poste d'enrobage qui va être mis en place sur le site de Villorceau est estimée à 600 tonnes de GPL par an ce qui</p>

		<p>correspond à une production d'énergie d'environ 7 400 MWh soit 7.4 GWh/an. Le rejet de chaleur fatale non valorisée est donc inférieur à 10 GWh/an. De plus, il est à préciser l'absence à proximité du site d'établissement de valorisation potentielle de la chaleur fatale.</p> <p>En complément, il est spécifié que la centrale d'enrobage est une installation mobile qui sera présente de manière temporaire sur la plateforme de Villorceau (durée du chantier de 4 mois). A ce jour, il n'existe pas de process permettant de valoriser la chaleur fatale sur une installation mobile au travers d'un réseau de chaleur ou de froid. La société CHARIER TP SUD suit avec attention les évolutions des techniques de valorisation de la chaleur fatale sur les postes mobiles disponibles auprès de leur constructeur. Pour mémoire, le but de la centrale d'enrobage est d'utiliser la chaleur dans le procédé de fabrication des enrobés.</p> <p>En ce sens, l'installation temporaire de la centrale d'enrobage est exemptée de la réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.4 page 94.</i></p> <p>Les mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation sont décrites dans le § III.F.5 page 95. Ces éléments permettent de constituer la <b>pièce jointe n°17 du CERFA n°15679*02.</b></p>
<p><b>Cerfa n° 14734*03</b> <b>Demande d'examen au cas par cas</b></p>	<p><b>Le formulaire CERFA n° 14734*03 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale est nécessaire pour la poursuite de l'instruction de votre demande</b>, afin de se conformer à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et justifier du non basculement en procédure d'autorisation environnementale (cf. contentieux européen relatif à la non prise en compte des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement).</p>	<p>Le formulaire CERFA n°14734*03 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été renseigné et est transmis avec le dossier d'enregistrement.</p>
<p><b>Dossier d'enregistrement Parties II et III hors justificatif du respect des prescriptions de l'AM applicable</b></p>	<p>P 21, P 34 et P 64 : Le pétitionnaire précisera les conditions prévues pour l'accès en toute sécurité à la plateforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>dans le sens Blois / Orléans directement depuis l'A10</u> : balisages, avertissements, limitation de vitesse etc. prévus sur l'autoroute pendant le chantier et lors de la phase d'installation / mise en route des équipements de la centrale (dont approvisionnement en matériaux de carrières) ;</li> </ul>	<p>Concernant les conditions prévues pour l'accès en toute sécurité à la plateforme, il est précisé les éléments suivants :</p> <p>Durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure principale est la mise en place d'aménagements de sécurisation de l'accès par la délimitation d'une voie d'insertion par des plots de chantier mis en place par Cofiroute au niveau du portail de service</li> </ul>

	<p>• <u> dans le sens Orléans / Blois via la RD919 </u> : interactions avec les usagers actuels, conditions de circulation et de visibilité sur la route départementale, adéquation du passage de poids-lourds sur le pont et tourne à gauche, etc.</p> <p><b>Le gestionnaire de la route départementale (conseil départemental) mériterait d'être consulté dans le cadre de cette procédure.</b></p>	<p>de l'A10 dans les deux sens, afin de permettre l'entrée et la sortie des camions en toute sécurité. La bande d'arrêt d'urgence et la voie la plus à droite de l'autoroute seront neutralisées dans les deux sens. Des limitations de vitesse sur l'autoroute seront instaurées pour les véhicules (110 km/h puis 90 km/h à l'approche de l'insertion/sortie des camions sur l'A10 et du chantier) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les camions sortant de l'A10 dans le sens Orléans / Blois via le portail de service marqueront un STOP avant de s'insérer sur la RD 919 et disposeront d'une bonne visibilité pour permettre une insertion sur la route départementale en toute sécurité. Le pont est un ouvrage d'art qui permet de supporter le passage des poids-lourds (les camions de chantier qui circuleront sur ce pont seront vides). Il n'y aura pas de problème de croisement entre les poids-lourds et les véhicules sur ce pont ;</li> <li>- Des panneaux de signalisation (présence de travaux, panneaux indiquant « Sortie de camions », ...) seront mis en place aux abords de l'accès à la plateforme sur la RD 919, de part et d'autre de l'accès, et ce sur la période allant de la phase d'installation / mise en route des équipements de la centrale (dont approvisionnement en matériaux) jusqu'à la fin du chantier de mise en œuvre des enrobés.</li> </ul> <p>Durant la phase d'installation / mise en route des équipements de la centrale (dont approvisionnement en matériaux de carrières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amenée de l'ensemble des matériaux sera effectuée directement par l'accès via la RD 919 ; des panneaux de signalisation seront mis en place aux abords de l'accès. En outre, un panneau permettant de marquer un STOP sera mis en place à la sortie du site pour les camions. Ces camions disposeront d'une bonne visibilité pour permettre une insertion sur la route départementale en toute sécurité. Aucun véhicule ne circulera sur l'autoroute A10 durant l'approvisionnement en matériaux de la centrale.</li> </ul> <p>La société Cofiroute s'engage à consulter le gestionnaire de la route départementale n°919 (Conseil départemental) avant le lancement du chantier afin de lui indiquer l'accès à la plateforme et la signalisation prévue par l'exploitant.</p> <p><i>Compléments apportés au § II.B.4.5 pages 36-37, au § III.F.2.1.3 page 70 et au § III.F.6.10 page 113.</i></p>
	<p>P 22 : « horaires de fonctionnement de la centrale » : la circulation des camions (livraison de matières premières, approvisionnement en matériaux) sera-t-elle également effectuée sur ce créneau horaire ?</p>	<p>La circulation des camions pour la livraison des matières premières et l'approvisionnement en granulats sera effectuée sur des horaires plus restreints, en période diurne soit de 7h00 à 18h00. Les horaires en période nocturne ne concernent uniquement que l'alimentation en enrobés du chantier.</p>

		<i>Compléments apportés au § II.B.3 page 24, au § III.F.1 page 54 article 7.2 et au § III.F.2.3.3 page 75.</i>
	P 32 : il est indiqué que la cuve aérienne de GNR sera installée dans le parc à liants. L'implantation de cuves mobiles dans une cuvette de rétention associée à des réservoirs n'est pas satisfaisante sans arrimage (effet de vague, poussée d'Archimède).	<p>La cuve aérienne à double paroi et munie d'un système de détection de fuites présent dans la paroi à double enveloppe de 2 000 litres de GNR sera implantée à l'extérieur du parc à liants, à proximité de la cabine de pilotage. La cuve étant à double paroi, elle ne nécessitera donc pas de rétention spécifique. L'emplacement de la cuve de GNR se localise à l'extérieur d'une zone de circulation d'engin ou de camion. Les seuls véhicules amenés à circuler sur cette zone seront la citerne de dépotage pour effectuer le remplissage de la cuve et la chargeuse pour effectuer son ravitaillement en bord à bord avec bac anti-égouttures. La cuve GNR sera protégée des heurts potentiels par la mise en place de blocs en béton nommés GBA sur sa périphérie.</p> <p><i>Corrections apportées au § II.B.4.3.1 page 35. Le plan d'ensemble A et le plan d'ensemble B ont été modifiés pour spécifier l'emplacement de la cuve de GNR.</i></p>
	P 33 : les dimensions de la cuvette de rétention nécessitent d'être confirmées : il est tenu compte d'une rétention de 175 m <sup>2</sup> pour le calcul du volume d'eau d'extinction, contre 250 m <sup>2</sup> pour la détermination du volume global de la rétention.	<p>Au niveau du parc à liants, la rétention aura les dimensions suivantes (pour prendre en compte les volumes de rétention de 120 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie dans le parc à liant et 220 m<sup>3</sup> pour le confinement de produit libéré – 2 cuves de bitume) soit :</p> <p style="text-align: center;"><b>25 m x 17 m x 0,8 m = 340 m<sup>3</sup></b></p> <p><i>Corrections apportées au § II.B.4.3.1 pages 34-35.</i></p>
	<b>Remarque</b> : P 36 « précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature des ICPE dont la ou les installations projetées relèvent » : vous voudrez bien préciser au service instructeur les éventuelles demandes d'aménagement de prescriptions concernant les installations relevant du régime de la déclaration (D ou DC).	<p>Sur les activités suivantes [rubriques ICPE 2515-2b, 2517-2, 4718-2.b et 4801-2] soumises à déclaration (D ou DC), aucune demande d'aménagement de prescriptions n'est sollicitée par l'exploitant.</p> <p><i>Complément apporté au § II.B.5 page 39.</i></p>
	P 69 : la distance des habitations les plus proches (hors habitation isolée) est majorée.	<p>Parmi les habitations les plus proches, il est possible de distinguer l'habitation isolée sur la RD 919 qui se localise à proximité du site (située en face de l'accès au site). Les autres habitations sur la commune de Villorceau se localisent à 180 mètres environ au sud du site d'étude (une entreprise générale du bâtiment) ou à 330 mètres environ au nord du site d'étude (lieu-dit Grand Bonnevalet). Sur les deux communes de Beaugency et de Tavers, les habitations les plus proches se localisent à plus de 500 mètres de l'emprise du site d'étude.</p> <p><i>Correction apportée au § III.F.2.3.5 page 76.</i></p>

	<p>P 82 : « pour prévenir tout risque de pollution [...] des dispositions seront prises » : quelles sont les mesures prévues pour limiter la pollution par des eaux potentiellement polluées qui ruissellerait vers le bassin de décantation du site ?</p>	<p>Pour prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par infiltration des eaux de surface, notamment par les hydrocarbures utilisés sur le site, les dispositions prises par l'exploitant sur le site en amont seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en place d'une cuve GNR à double paroi qui fera office de rétention d'une éventuelle pollution et qui sera équipée d'un système de détection de fuites présent dans la paroi à double enveloppe (aucun épandage accidentel possible ; sera positionnée hors parc à liant). La cuve GNR associée au groupe électrogène comprendra les mêmes caractéristiques ;</li> <li>✓ Stockage du bitume dans un parc à liants (cuvette de rétention), dimensionné pour prendre en compte les volumes de rétention de 220 m<sup>3</sup> pour le confinement d'une pollution liée au bitume et de 120 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans le parc à liant. La cuvette de rétention sera constituée d'une géomembrane (membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique d'éventuels écoulements) appuyée sur des blocs en béton nommés GBA ;</li> <li>✓ Les stockages seront réchauffés électriquement (absence de risques liés au fluide caloporteur) et le bitume se fige dès qu'il est à température ambiante (réduction du risque de pollution sur les eaux de surface) ;</li> <li>✓ Aires de dépotage spécifiques prévues au droit de la zone de dépotage des fillers, du dépotage du GPL et du dépotage du bitume ;</li> <li>✓ Un suivi visuel d'éventuelles traces d'égouttures d'hydrocarbures sera assuré par le personnel ;</li> <li>✓ L'entretien courant de la chargeuse sera effectué à l'extérieur du site, dans l'atelier du propriétaire de la chargeuse (location de l'engin pendant la durée du chantier). L'engin de chantier sera régulièrement entretenu afin de prévenir les pannes pouvant provoquer une fuite d'hydrocarbures. Le plein de la chargeuse sera effectué en bord à bord à l'aide d'un bac anti-égouttures. Les véhicules routiers ne seront pas non plus entretenus sur le site. Le petit entretien des véhicules s'effectuera exclusivement au sein de l'emprise de la centrale d'enrobage avec bac de rétention adapté.</li> <li>✓ Un plan de maintenance préventive régulier des engins sera mis en place sur l'installation ainsi que des consignes environnementales ;</li> <li>✓ Le personnel sera sensibilisé aux risques et enjeux et sera formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou de pollution accidentelle ;</li> <li>✓ Une procédure de surveillance générale de l'ensemble des installations sera mise en oeuvre par le pétitionnaire.</li> </ul> <p>Pour rappel, les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants seront pompées dès que possible par une société spécialisée pour destruction ou recyclage.</p>
--	--	--

		<p>En outre, dans le cas d'un épandage accidentel d'hydrocarbures issus des camions et engins (chargeuse), l'éventuelle pollution locale serait confinée par l'utilisation de kits d'urgence d'absorption (absorption oléophiles) et un sac étanche de récupération des absorbants souillés et par le traitement éventuel hors site des terres potentiellement pollués. Tout incident sera signalé au responsable de l'installation qui mettra en œuvre tous les moyens disponibles pour limiter l'extension de la pollution. Pour mémoire, il s'agit dans tous les cas de situations au caractère temporaire et exceptionnel.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.2.5.4 pages 90-91.</i></p>
	<p>P 82 : « concernant les matériels à moteurs thermiques, l'entretien courant de la chargeuse sera fait dans la base vie de chantier ». <b>La base vie de chantier doit être intégrée au périmètre des installations.</b> L'entretien est-il réalisé sur une aire étanche ? Dans le cas contraire quelles sont les mesures prises ?</p>	<p>L'entretien courant de la chargeuse sera effectué à l'extérieur du site, dans l'atelier du propriétaire de la chargeuse (location de l'engin pendant la durée du chantier). L'engin de chantier sera régulièrement entretenu afin de prévenir les pannes pouvant provoquer une fuite d'hydrocarbures. Le plein de la chargeuse sera effectué en bord à bord à l'aide d'un bac anti-égouttures. Les véhicules routiers ne seront pas non plus entretenus sur le site. Le petit entretien des véhicules s'effectuera exclusivement au sein de l'emprise de la centrale d'enrobage avec bac de rétention adapté.</p> <p><i>Compléments apportés au § II.B.1.2 page 21, au § IV.B.5 page 128, au § IV.B.7 page 129 et au § III.F.2.5.4 page 90.</i></p> <p>Pour information, l'activité liée à la base de vie chantier est distincte de l'activité liée à la centrale d'enrobage ; il n'y a pas de coactivité entre les deux entités. A ce titre, la base de vie chantier n'a pas été intégrée à l'emprise du site ICPE.</p> <p><i>Précision apportée au § II.A.2 page 14, en note de fin de page.</i></p>
	<p>P 83 : où se situe le point de prélèvement et quelles sont ses caractéristiques ?</p>	<p>Le point de prélèvement pour la réalisation des analyses sur les eaux de ruissellement de la plateforme sera normalisé et réalisé à la sortie du bassin de décantation, dans un regard accessible mis en place à cet effet.</p> <p>La mesure sur la qualité des eaux sera réalisée par l'exploitant dès le premier mois d'exploitation de la centrale. En l'absence de rejet des eaux sur la période de prélèvement, l'exploitant procédera à un prélèvement directement dans le bassin de décantation étanche.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.2.5.5 page 91.</i></p>
	<p>P 103 : le bassin de décantation ne semble pas étanche au regard des photographies portées dans le dossier. L'exploitant devra justifier que les eaux potentiellement polluées par un épandage, ou les eaux d'extinction</p>	<p>Le fond et les flancs du bassin de décantation seront recouverts d'un film plastique de manière à assurer l'étanchéité.</p>

	<p>d'un éventuel incendie ne pourront pas s'infiltrer dans le sol au droit des terrains.</p>	<p><i>Compléments apportés au § III.F.1 page 54, article 4.6, article 4.10, article 5.3, article 5.5, article 5.9, article 9.4 et au § III.F.6.9.3 page 111.</i></p>
	<p>P 88 : La figure 30 présente le tracé de la canalisation de transport de matières dangereuses la plus proche du site. La diffusion de cette donnée cartographique doit respecter les dispositions de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22/07/09 relative à la diffusion et à la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), c'est-à-dire non exploitable à une échelle plus petite que le 1/25 000e. Notamment, pour la diffusion sur Internet ou Extranet, l'autorisation préalable du gestionnaire peut être requise. Il apparaît donc préférable que cette annexe ne soit pas diffusée lors de la consultation du public prévue dans le cadre de l'instruction du dossier. Pour ce faire, la figure 34 doit être placée en annexe en tant que document non diffusable lors de la consultation du public. Cette mention doit apparaître en en-tête de ladite annexe.</p>	<p>La figure présentant le tracé de la canalisation de transport de matières dangereuses la plus proche du site a été déplacée en annexe 10. La mention « Document non diffusable lors de la consultation du public » a été spécifiée en en-tête de l'annexe.</p>
	<p>P 90 : « surveillance des rejets du filtre dépoussiéreur ». Les informations portées à ce paragraphe signifient-elles que l'installation sera munie d'un opacimètre ou de tout dispositif équivalent permettant une mesure continue du rejet en poussières à la cheminée ?</p>	<p>La centrale est équipée d'une surveillance permanente et automatique du filtre par la présence d'un opacimètre. Les émissions de poussières sont surveillées qualitativement par les contrôleurs de filtre. Les émissions de poussières supérieures à une valeur limite paramétrée sont automatiquement signalées optiquement et acoustiquement.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.6.3 page 98 et données techniques sur l'opacimètre en annexes.</i></p>
<p><b>Dossier d'enregistrement Partie IV</b></p>	<p>P 112 : La compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 nécessiterait d'être précisée notamment en positionnant le projet vis-à-vis des orientations concernées (notamment orientation 5B) et chapitre 8 (une description brève de la mare et de ses potentielles fonctionnalités mériterait d'être apportées pour justifier la non prise en compte en tant que zone humide potentiellement impactée par le projet – point de justification nécessaire pour éviter un basculement de la procédure en procédure autorisation environnementale).</p>	<p>Les éléments relatifs au projet d'implantation de la centrale d'enrobage sur la commune de Villorceau au regard des chapitres fondamentaux, des orientations et des dispositions figurant dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, et notamment en ce qui concerne le chapitre 5 (Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses) et le chapitre 8 (Préserver les zones humides) ont été précisés.</p> <p><i>Compléments apportés au § IV.B.1 pages 121-126.</i></p>
<p><b>Plan d'ensemble</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées nécessite d'être portée sur le plan (sens d'écoulement, éventuel fossé drainant et/ou merlon de guidage des eaux vers le bassin de décantation notamment en cas d'épandage ou d'incendie dans la zone de circulation de la chargeuse, point d'entrée au bassin de décantation) ;</li> <li>- les cuves de GNR doivent être portées sur le plan d'ensemble ;</li> <li>- la zone de stationnement des camions en attente de chargement (cas d'affluence) doit être portée sur le plan d'ensemble. Cette zone ne doit pas empêcher l'accès au site et aux aires dédiées pour les engins du SDIS.</li> </ul>	<p>La gestion des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées a été portée sur le plan d'ensemble B.</p> <p>Pour information, le paragraphe III.F.2.5 pages 89-91 relatif à la gestion des eaux a été amendé comme suit : <i>Les organes de gestion des eaux en place permettront ainsi d'assurer la qualité des eaux de rejet du fait de la présence du bassin de décantation. Le fond et les flancs du bassin de décantation seront recouverts d'un film plastique de manière à assurer son étanchéité. Le bassin dispose d'une surverse permettant le rejet des eaux vers le fossé de drainage présent sur le secteur est du site, qui rejoint par la suite un bassin d'écoulement</i></p>

	<p><b>- que comprend la « base vie de chantier » actuellement considérée en dehors du périmètre ICPE ? Cette base vie doit être intégrée au périmètre ICPE.</b></p>	<p><i>tampon des eaux de ruissellement de la plateforme lié et créé en même temps que les aménagements de la plateforme pour la création de l'A10 et existant en bordure de la RD 919. Le système pourra faire l'objet d'une obturation en cas d'accident par la mise en place au début du chantier d'une vanne de sectionnement au niveau du bassin. Une partie des eaux pluviales sur le secteur nord du site d'étude s'écouleront préférentiellement vers l'est du site ; à ce titre, un merlon de guidage de ces eaux sera constitué afin de diriger ces eaux vers le bassin de décantation présent sur le point le plus bas du site. Le bassin de décantation devra respecter les conditions citées dans le dossier (bassin de décantation dimensionné pour les eaux de ruissellement du site, les produits qui pourraient être libérés et les eaux d'extinction d'un incendie potentiel) ; des ajustements sur les organes de gestion des eaux seront réalisés par l'entreprise Charier Tp Sud au moment du démarrage du chantier.</i></p> <p>La cuve aérienne de GNR a été positionnée sur les plans d'ensemble A et B.</p> <p>Une première zone de stationnement des camions en attente de chargement (cas d'affluence) se localise devant la trémie de chargement ; sa dimension permettra le stationnement pour un camion. Le retour d'expériences de la société Charier Tp indique que l'affluence de camions sur la plateforme reste limitée (l'affluence des camions a lieu surtout au niveau de la zone de chantier). Toutefois, en cas d'affluence exceptionnelle de camions, une seconde zone de stationnement sera en place au sud de la trémie de chargement et directement accessible depuis l'entrée principal au site et pouvant accueillir trois camions supplémentaires (soit au total une possibilité de mise en attente de 4 camions). La société Charier Tp Sud mettra également en place des baliroad (séparateurs modulaires de voies en plastique) afin de matérialiser cette seconde zone d'attente sur la plateforme. Ces deux zones de stationnement en cas d'affluence sont matérialisées sur les plans d'ensemble A et B.</p> <p>Afin d'éviter que les camions en stationnement ne puissent gêner l'intervention du SDIS, l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens a été modifié et se situe désormais au sud des trémies de chargement. Ces éléments ont été portés sur les plans d'ensemble A et B.</p> <p>Pour information, l'activité liée à la base de vie chantier est distincte de l'activité liée à la centrale d'enrobage ; il n'y a pas de coactivité entre les deux entités. A ce titre, la base de vie chantier n'a pas été intégrée à l'emprise du site ICPE.</p>
--	---	---

		<p>Sur la base de vie chantier seront disposés les locaux sociaux pour le personnel du chantier.</p> <p>Les locaux sociaux pour le personnel de la centrale d'enrobage ainsi qu'un parking pour véhicules légers seront mis en place sur le site, à proximité de la bâche à incendie. Ceux-ci ont été portés sur les plans d'ensemble A et B.</p>
<p><b>Conformité aux articles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019</b></p>	<p><b><u>Enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique 2521)</u></b></p> <p>Art 1.3 et 1.4 : l'exploitant doit se positionner sur la conformité à ces articles.</p>	<p>La conformité aux articles 1.3 et 1.4 a été établie.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 articles 1.3 et 1.4.</i></p>
	<p>Art 3.1 : L'exploitant justifiera brièvement que M. Stanislas BADOUAL dispose « d'une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ».</p>	<p>L'exploitation du site se feront sous la surveillance indirecte de Monsieur Anthony BRIAND, en tant que responsable d'industries de Charier Tp Sud et sous la surveillance directe de Monsieur Didier CORBIN, chef de poste en charge de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Monsieur BRIAND et Monsieur CORBIN disposent d'une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 3.1.</i></p>
	<p>Art 3.2 : l'article indique "Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations". Sur ce point, le dossier d'enregistrement du 19 octobre 2020 indique "Une partie du site est ceint par une clôture, [...] l'autre partie est délimitée par un merlon végétalisé, plus ou moins dense." L'état actuel du site ne répond pas à la disposition du 3.2 de l'arrêté du 9 avril 2019. Une partie non négligeable du périmètre ne dispose d'aucune clôture et d'aucun merlon. Si certains merlons sont présents (1,20 à 1,50 m au mieux) ils ne peuvent être considérés comme des moyens empêchant l'accès au site par des tiers.</p>	<p>Des clôtures seront mises en place sur les secteurs n'en disposant pas ainsi qu'en complément des secteurs disposant uniquement de merlons d'une hauteur inférieure à 2 mètres.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 3.2.</i></p>

<p>Art 3.3 : le demandeur doit préciser comment il établira l'état des stocks des substances dangereuses présentes sur le site. Il doit également se positionner en ce qui concerne le maintien à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées des FDS, registre et plan général des stockages, sur le site.</p>		<p>Les produits dangereux présents dans l'installation et susceptibles de correspondre à ces obligations sont les stocks de bitume, le GNR et le GPL. Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées dans la cabine de pilotage du poste d'enrobés. La fiche de données sécurité du bitume est annexée au présent dossier.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature, la quantité maximale des produits dangereux détenus et le lieu de stockage (plan général des stockages).</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 3.3.</i></p>
<p>Art 4.3 « Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ». Le demandeur doit se positionner par rapport à cette prescription, ou préciser l'organisation mise en place permettant de justifier la conformité à ce point.</p> <p>Art 4.3 « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers ». Le demandeur doit préciser les dispositions prises pour permettre l'ouverture immédiate du portail sécurisé par les services d'incendie et de secours (code d'accès, astreinte, présence permanente de personnel sur le site, etc.).</p> <p>Art 4.3 : il est prévu un accès des engins du SDIS par le portail sud. Le pétitionnaire justifiera que la voie d'accès depuis la RD919 par ce portail respecte les caractéristiques requises pour la voie engins énoncées au II, notamment « dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ».</p>		<p>La sortie/entrée du site est directement accessible sans difficulté particulière. Le parking pour véhicules légers attendant aux locaux sociaux de la centrale d'enrobage n'est pas susceptible de provoquer une gêne pour l'accessibilité des services d'incendie et de secours. Le site dispose de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances.</p> <p>L'accès au site par les services d'incendie et de secours sera réalisé uniquement via le portail d'accès au sud depuis la RD 919. Afin de permettre l'ouverture immédiate du portail sécurisé par le SDIS, l'exploitant mettra en place une chaîne avec un cadenas à code. Le code sera transmis au représentant du SDIS dès la phase d'installation / mise en route des équipements de la centrale (dont approvisionnement en matériaux de carrières). Le courrier d'information à destination du SDIS indiquant l'accès des engins du SDIS par le portail d'accès au sud depuis la RD 919 et le code du cadenas fermant ce portail sera tenu à disposition de la DREAL en cas d'inspection.</p> <p>La voie d'accès depuis la RD 919 par le portail respecte les caractéristiques requises pour la voie engins énoncées au II, notamment « dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ». Cf. Plan d'ensemble B.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 4.3.</i></p>
<p>Art 4.5 : Le dossier précise « le personnel formé pourra intervenir avec un extincteur présent sur le site et les engins ». Le demandeur doit préciser le nombre, le type et la répartition des extincteurs prévus sur le site.</p>		<p>21 extincteurs seront répartis sur le site comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente au niveau du parc à gaz ;</li> <li>- 1 extincteur de 6 kg à poudre polyvalente au niveau du prédoseur des recyclés ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 extincteurs de 5 kg à CO<sub>2</sub> au niveau de la trémie de chargement ;</li> <li>- 2 extincteurs de 3 kg à poudre polyvalente au niveau du conteneur du groupe électrogène ;</li> <li>- 1 extincteur de 1 kg à CO<sub>2</sub> au niveau du conteneur du groupe électrogène ;</li> <li>- 1 extincteur de 50 kg sur roues à poudre près du conteneur du groupe électrogène et à proximité du brûleur ;</li> <li>- 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente sur le parc à liants ;</li> <li>- 1 extincteur de 5 kg à CO<sub>2</sub> dans la cabine de pilotage ;</li> <li>- 1 extincteur de 3 kg à poudre polyvalente dans la cabine de pilotage ;</li> <li>- 1 extincteur de 50 kg sur roues à poudre à proximité du parc à liants.</li> </ul> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 4.5.</i></p>
	<p>Art 4.9 : le dossier indique que « les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention seront pompées régulièrement par une société spécialisée ». L'article prévoit toutefois que ce pompage intervient « dès que possible ». Ceci doit être pris en compte dans le dossier pour assurer la conformité à ce point.</p>	<p>Des zones de rétention sont prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants, soit une cuvette de rétention étanche au niveau des cuves de stockage de bitume et au niveau des zones de dépotage des fillers et du bitume. Les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention seront pompées dès que possible par une société spécialisée pour destruction ou recyclage. Ces mesures prévues permettent de diminuer le risque de pollution des eaux de surface sur le site en amont.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 4.9 ainsi que dans l'ensemble du dossier d'enregistrement.</i></p>
	<p>Art 4.10 : <b>la vanne d'isolement doit être un dispositif automatique</b>, ce qui n'est pas prévu actuellement.</p> <p>Art 4.10 : Il est noté que la rétention du parc à liants fera office de bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le parc à liants. Le calcul détaillé P 33 (§II.B.4.3.1 du dossier) ne tient pas compte de la méthodologie de calcul imposé par l'article 4.10 de l'AM du 09/04/2019. Par ailleurs, la surface de la rétention P 33 est incohérente (175 m<sup>2</sup> pour le calcul initial, puis 250 m<sup>2</sup> par la suite).</p>	<p><u>Vanne d'isolement</u> : Le système fera l'objet d'une obturation en cas d'accident par la mise en place au début du chantier d'une vanne d'isolement au niveau du bassin de décantation afin d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux polluées seront pompées par un organisme agréé. La vanne d'isolement au niveau du bassin de décantation sera un dispositif automatique.</p> <p>Pour mémoire, la présence de zones de rétention au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants permettra de minimiser le volume des eaux d'extinction et écoulements susceptibles d'être pollués. De manière complémentaire, une vanne d'isolement permettra d'obturer les eaux s'écoulant au sein du parc à liants.</p> <p>La cuvette de rétention du parc à liants fera office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie des stockages d'hydrocarbures présents dans ce parc par la création d'une surhausse de la cuvette. La cuvette de rétention sera constituée d'une géomembrane (membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique d'éventuels écoulements) et appuyée sur des blocs en béton nommés GBA.</p> <p><u>Rétention du parc à liants</u> : Dans le cas d'un incendie dans le parc à liants, la cuvette de rétention du parc à liants fera office de bassin de confinement des</p>

		<p>eaux d'extinction d'incendie des stockages d'hydrocarbures présents dans ce parc par la création d'une surhausse de la cuvette. La cuvette de rétention sera constituée d'une géomembrane (membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique d'éventuels écoulements) et appuyée sur des blocs en béton nommés GBA. Le polypropylène est un matériau de géomembrane le plus résistant aux produits chauds et agents chimiques. En effet, contrairement au PVC et au PEHD qui ne conviennent pas au bitume, la géomembrane en polypropylène convient au bitume en fonctionnement normal et résiste en cas de fuite accidentelle (Température maximale d'exploitation : 90-120 °C et température de fusion &gt; 200°C) – Cf. Fiche de l'INRS sur le polypropylène</p> <p>Le calcul détaillé en suivant tient compte de la méthodologie de calcul imposé par l'article 4.10 ; la troisième disposition concernant le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ne rentre pas en compte dans le calcul du volume de rétention lié à l'extinction d'un incendie dans le parc à liants dans le sens où il est considéré que la rétention du parc à liants fait office de confinement interne.</p> <p>Ainsi, la cuvette de rétention du parc à liants prendra en compte les volumes de rétention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 120 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie dans le parc à liant ;</li> <li>✓ 220 m<sup>3</sup> pour le confinement de produit libéré (2 cuves de bitume) par cet incendie.</li> </ul> <p><b>Soit un volume global de confinement d'au moins : 340 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Ainsi, au niveau du parc à liants, la rétention aura les dimensions suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>25 m x 17 m x 0,8 m = 340 m<sup>3</sup></b></p> <p>Nous considérons qu'en cas de rupture de cuve, le volume de la cuve sert également de rétention. Dans le cas où il n'y a pas rupture de la cuve, le volume reste confiné dans la cuve. Les eaux potentiellement polluées seront pompées dès que possible par un organisme agréé.</p> <p><i>Corrections apportées au § II.B.4.3.1 pages 34-35 et au § III.F.1 page 54, article 4.10.</i></p>
--	--	---

	<p>Art 4.13 : le demandeur ne mentionne pas dans son dossier que « Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection » (sécurité sur détection niveau bas).</p>	<p>Pour mémoire, les stockages seront réchauffés électriquement (absence de risques liés au fluide caloporteur).</p> <p>La centrale d'enrobage est équipée d'un système de sécurité automatique qui contrôle le niveau et la température des cuves de bitume.</p> <p>Cf. Données techniques de la centrale d'enrobage en annexes du dossier d'enregistrement pour plus de précisions sur le sujet.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 4.13.</i></p>
	<p>Art 5.1 : Le projet ne prévoyant aucun prélèvement d'eau, le pétitionnaire précisera dans le cadre de l'instruction les dispositions prévues pour le remplissage de la bache incendie et des éventuelles autres capacités en eau.</p>	<p>Le remplissage de la bache à incendie sur le site de la centrale d'enrobage est géré par le personnel de l'activité chantier. A ce titre, une demande d'autorisation au gestionnaire de l'eau sera effectuée par le personnel de l'activité chantier afin de procéder à une demande d'autorisation d'ouverture de compteur le long de la RD 919 ou à une demande de pose d'un compteur mobile sur une borne à incendie. Une citerne à eau se fournira en eau et amènera l'eau sur le site afin de remplir la bache à incendie. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public sera de 120 m<sup>3</sup> pour le remplissage de la bache à incendie, prélèvement effectué en une unique fois.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 5.1.</i></p>
	<p><b>Art 5.3 : Le demandeur précisera comment est assuré la collecte des eaux de ruissellement (point d'entrée) dans le bassin de décantation.</b> Ceci doit également être représenté sur le plan d'ensemble.</p> <p>Les photographies du bassin de décantation de la plateforme semblent montrer un bassin au niveau du sol simplement délimité par des merlons, comment est assuré le volume de rétention de 515 m<sup>3</sup> prévu au dossier sans débordement latéral vers les fossés ? Une vue en coupe du bassin de décantation présentant le volume de confinement par rapport à la topographie du secteur serait à prévoir.</p>	<p>Lors de la dernière utilisation de cette plateforme, un bassin de décantation a été mis en place sur le site au point le plus bas, secteur sud-est.</p> <p>Une partie des eaux pluviales sur le secteur nord du site d'étude s'écouleront préférentiellement vers l'est du site ; à ce titre, un merlon de guidage de ces eaux sera constitué afin de diriger ces eaux vers le bassin de décantation présent sur le point le plus bas du site.</p> <p>Le bassin de décantation existant sur le site sera réajusté par l'entreprise Charier Tp Sud au moment du démarrage du chantier pour présenter un volume utile à stocker total de 515 m<sup>3</sup> (contenance minimale de décantation de 68 m<sup>3</sup> et de 447 m<sup>3</sup> pour la somme du volume des eaux d'extinction d'incendie, du volume de produits qui pourraient être libérés, du volume d'eau météorique drainée sur la plateforme), et une superficie de 345 m<sup>2</sup> pour une profondeur de 1,50 mètre.</p> <p>Le volume utile du bassin de décantation sera effectif à partir du niveau du sol jusqu'au fond du bassin ; les merlons périphériques apporteront un stockage supplémentaire constituant ainsi une mesure de sécurité contre tout débordement latéral vers le fossé de drainage sur le secteur est du site.</p>

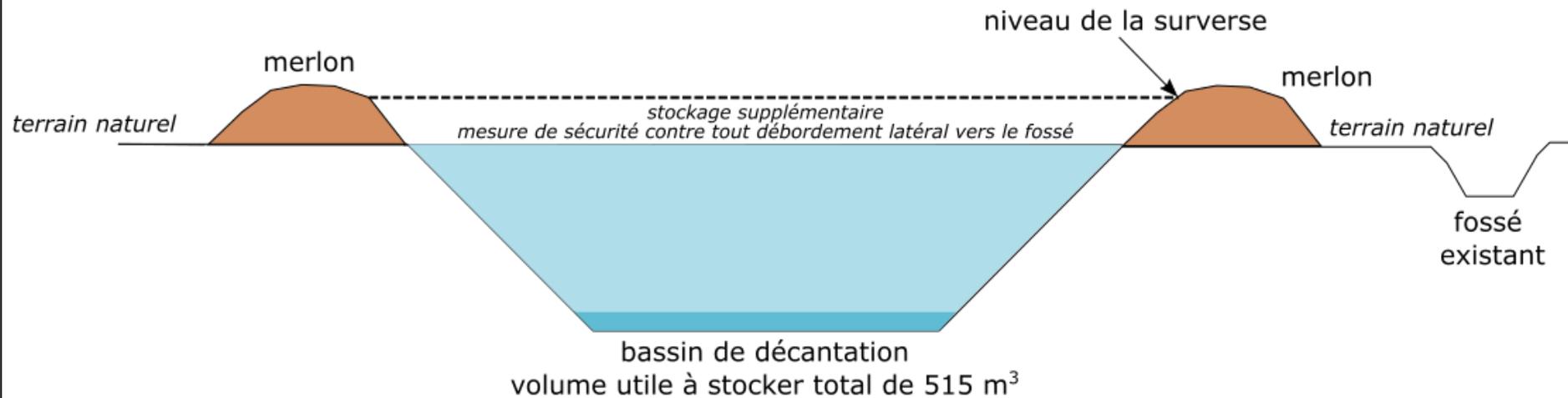
		<p>Une vue en coupe du bassin de décantation présentant le volume de confinement est présentée à la fin du document.</p> <p>Les plans d'ensemble A et B font apparaître le point d'entrée des eaux de ruissellement dans le bassin de décantation.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 5.3.</i></p>
	<p>Art 5.6 : le bassin de décantation jouant également le rôle de bassin de confinement, il doit être étanche pour prévenir les infiltrations d'eaux potentiellement polluées dans les eaux souterraines. Dans le cas contraire, un bassin d'orage indépendant du bassin de confinement doit être prévu.</p>	<p>Le fond et les flancs du bassin de décantation seront recouverts d'un film plastique de manière à assurer l'étanchéité.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 5.6.</i></p>
	<p>Art 5.9 : le point de prélèvement n'est pas cohérent avec celui indiqué dans le commentaire justifiant la conformité à l'article 5.4. Une harmonisation est à prévoir.</p>	<p>Le point de prélèvement pour la réalisation des analyses sur les eaux de ruissellement de la plateforme sera réalisé à la sortie du bassin de décantation. La mesure sur la qualité des eaux sera réalisée par l'exploitant dès le premier mois d'exploitation de la centrale. En l'absence de rejet des eaux sur la période de prélèvement, l'exploitant procédera à un prélèvement directement dans le bassin de décantation étanche.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1 page 54 pour la justification de la conformité de l'article 5.4 et de l'article 5.9.</i></p>
	<p>Art 6.1 : « Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. » Le demandeur doit se positionner en ce qui concerne la conformité à cette disposition, notamment au regard des vents dominants vis-à-vis des habitations et des infrastructures routières voisines du site.</p>	<p>Aucun stockage de produit pulvérulent ne sera effectué au niveau de la centrale d'enrobage.</p> <p>Les produits stockés sur le site au sein de la station de transit sont des granulats, des sables (leur manipulation est susceptible de générer des fines mais uniquement à proximité immédiate des stocks) et des agrégats d'enrobés. Les seuls risques d'émissions diffuses dans l'atmosphère concernent les poussières.</p> <p>Au niveau de la station météorologique d'Orléans et située à environ 25 km au nord-est du site du projet, les vents dominants sont de direction sud-ouest. Les secteurs habités les plus proches sous les vents dominants par rapport à l'emprise du site se localisent au nord-est du site, soit au lieu-dit « Les Fontaines », sur la commune de Beaugency à plus de 900 mètres. Dans ce même axe, des parcelles agricoles se localisent entre le site et ces premières habitations dans la direction des vents dominants ; aucune infrastructure routière n'y a été recensée hormis des chemins permettant d'accéder aux parcelles agricoles. Pour information, l'habitation la plus proche du site d'étude et située en bordure de la RD 919 n'est pas située sous les vents dominants ;</p>

		<p>de même, l'autoroute A10 n'est pas située directement sous les vents dominants.</p> <p>Un arrosage des stocks, par temps sec, sera effectué dès que nécessaire sur le site.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 6.1.</i></p>
	<p>Art 9.1 : Au regard du caractère temporaire des installations, le pétitionnaire indiquera sous quel délai il s'engage à effectuer les mesures relatives aux articles 9.2 (émissions dans l'air), 9.4 (émission dans l'eau) et 9.5 (émissions sonores).</p>	<p>La surveillance des émissions dans l'air, la surveillance des émissions dans l'eau et la surveillance des émissions sonores seront réalisées dès le premier mois d'exploitation de la centrale.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 9.1.</i></p>
	<p>Art 9.3 : <b>La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 20 MW, le projet est soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.</b> Le demandeur doit se positionner quant à la conformité à cet article.</p>	<p>Un plan de surveillance relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre sera établi conformément à l'article. Ce plan de surveillance sera mis à disposition de l'inspecteur des installations classées dès le démarrage de l'activité liée à la centrale.</p> <p><i>Compléments apportés au § III.F.1, page 54 article 9.3.</i></p>
<p><b>Dossier d'enregistrement</b> <b>Partie IV.A</b></p>	<p>Il est recommandé que le paragraphe relatif à l'usage futur du site mentionne très clairement le retour à l'usage industriel envisagé. <b>Les avis fournis sont toutefois bien recevables en l'état.</b></p>	<p>A la fin du chantier, les terrains seront restitués dans leur état d'origine soit un retour à un usage industriel. Les équipements préexistants à l'exploitation (bassin, clôture, ...) seront conservés en l'état.</p> <p><i>Compléments apportés au § IV.A.1 page 118.</i></p>

**Une installation de traitement de concassage et de criblage mobile pour les agrégats d'enrobés issus du rabotage sera présente sur le site par campagne sur une durée globale inférieure à 1 mois, pour un fonctionnement en période diurne (pas de concassage ni de criblage des matériaux en période nocturne).**

**Nomenclature ICPE : A ce titre, la rubrique 2515 concernant une installation de traitement de concassage et de criblage mobile pour les agrégats d'enrobés issus du rabotage a été ajoutée et sera soumise à déclaration (2515-2.b, Installations de broyage, concassage, criblage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois). Complément apporté au § II.B.5 page 39.**

Schéma de principe du bassin de décantation  
Coupe du bassin de décantation selon un axe nord-ouest / sud-est



-  Volume de décantation (68 m<sup>3</sup>)
-  Volume de confinement (447 m<sup>3</sup>)